



2026/38

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

DECISION N° 2026 - 38

Objet : Cession de gré à gré du véhicule communal FIAT Fiorino immatriculé 635-ETG-95 à un agent municipal

Monsieur le Maire de Groslay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal n° 26-06-57 en date du 18 juin 2026, portant délégation d'attributions au Maire, l'autorisant notamment à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

VU les pièces et documents administratifs relatifs audit véhicule

CONSIDERANT que le véhicule FIAT Fiorino immatriculé 635-ETG-95, appartenant à la Commune de Groslay, n'est plus adapté aux besoins des services municipaux,

CONSIDERANT que ce véhicule présente un état général dégradé et qu'il a été décidé de procéder à sa cession en l'état,

CONSIDERANT qu'une procédure de recensement des personnes intéressées par l'acquisition des véhicules concernés a été engagée auprès des services de la collectivité,

CONSIDERANT que les personnes intéressées ont eu la possibilité de visiter les véhicules concernés avant de formuler leur offre,

CONSIDERANT que _____ de la Commune de Groslay, a formulé une offre d'achat au prix de 150 euros pour le véhicule FIAT Fiorino immatriculé 635-ETG-95,

CONSIDERANT que le véhicule est cédé en l'état,

DECIDE

Article 1 : La Commune de Groslay cède de gré à gré à _____ Agent communal domicilié _____ à Groslay (95410), le véhicule communal suivant :

- Marque : FIAT
- Modèle : FIORINO
- Immatriculation : 635-ETG-95
- Date de première mise en circulation : 08 septembre 2008
- Numéro de série / VIN : ZFA22500000027933
- Prix de cession : 150 € TTC

Article 2 : Le véhicule est cédé en l'état, tel qu'il a été présenté et visité par l'acquéreur préalablement à la présente décision :

- L'acquéreur reconnaît avoir eu la possibilité d'examiner le véhicule et déclare en accepter l'état au jour de la cession.
- La Commune ne prend aucun engagement quant à l'état mécanique du véhicule, à son aptitude à la circulation ou à la nécessité d'éventuelles réparations ou travaux.
- La cession ne deviendra effective qu'après accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et financières nécessaires à la vente et, notamment, après paiement intégral du prix de cession.

Article 3 : Le prix de cession, fixé à 150 euros (Cent cinquante euros), sera acquitté par l'acquéreur auprès du comptable public après l'émission du titre de recette par la Commune.

Article 4 : Le transfert de propriété du véhicule interviendra après paiement intégral du prix de cession et accomplissement des formalités nécessaires à la vente.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'ensemble des formalités relatives à l'immatriculation du véhicule à son nom ainsi que de la souscription de l'assurance obligatoire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal et sera notifiée à _____, acquéreur du véhicule.

Fait à Grosley, le 23 août 2026

Transmis pour notification le :

Certifié exécutoire par le Maire
le

François JEFFROY



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260823-2026-38-AI
Date de télétransmission : 25/08/2026
Date de réception préfecture : 25/08/2026